



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

RÈGLEMENT N°2022-083

Règlement relatif au traitement des élu(e)s de la Municipalité de Saint-Alexis  
et remplaçant le règlement numéro 2020-052

ATTENDU QUE	le traitement des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Saint-Alexis est actuellement régi par les dispositions du règlement portant le numéro 2020-052.
ATTENDU QUE	les responsabilités dévolues aux élu(e)s municipaux sont devenues de plus en plus importantes.
ATTENDU QUE	la <i>Loi sur le traitement des élus municipaux</i> permet au Conseil de fixer le traitement du maire et des conseillers/conseillères.
ATTENDU QU'	avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 21 novembre 2022, que le projet de règlement y a été déposé et présenté à la même séance, et qu'un avis public conforme aux articles 8 et 9 de la <i>Loi sur le traitement des élus municipaux</i> a été publié.
EN CONSÉQUENCE	sur proposition de Catherine Venne, il est résolu unanimement par les membres du Conseil municipal présents (le maire vote « pour »), que le présent règlement portant le numéro 2022-083 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit:
<u>ARTICLE 1</u>	<b>Préambule</b>  Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.
<u>ARTICLE 2</u>	<b>Rémunération annuelle du maire / de la mairesse</b>  Une rémunération annuelle de 18 720 \$ est versée au maire.
<u>ARTICLE 3</u>	<b>Rémunération annuelle des conseillers/conseillères</b>  Une rémunération annuelle de 5 200 \$ est versée à chacun(e) des conseillers/conseillères.

117 118

**ARTICLE 4**

**Maire/Mairesse suppléant(e) – Rémunération  
additionnelle annuelle**

Le maire suppléant / La mairesse suppléante se voit octroyer une rémunération additionnelle annuelle de 1 040 \$. Ce montant est ajouté à la rémunération annuelle et est payé à la fin de chaque année.

**ARTICLE 5**

**Maire/Mairesse suppléant(e) – Remplacement**

Si le maire/la mairesse est absent(e) ou empêché(e) de remplir ses fonctions pour une période de plus de 14 jours consécutifs, la Municipalité versera au maire suppléant / à la mairesse suppléante, à compter du 15<sup>e</sup> jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il/elle reçoive une somme égale à la rémunération du maire / de la mairesse pendant cette période.

**ARTICLE 6**

**Jetons de présence**

**a. Séances ordinaires**

Le maire / la mairesse et les conseillers/conseillères reçoivent, en sus de leur rémunération annuelle, une somme de 100 \$ par séance ordinaire à laquelle ils/elles assistent. Pour que le jeton soit versé, le membre du conseil doit être présent pendant la durée totale de la séance.

**b. Tables de travail**

Le maire / la mairesse et les conseillers/conseillères reçoivent, en sus de leur rémunération annuelle, une somme de 100 \$ par Table de travail à laquelle ils/elles assistent. Pour que le jeton soit versé, le membre du conseil doit être présent à la Table de travail pour une durée minimale d'une (1) heure.

**c. Réunions annuelles**

Les réunions annuelles sont la journée de réflexion (aussi appelée « Lac à l'épaule ») et la réunion de travail sur le budget.

Le maire / la mairesse et les conseillers/conseillères reçoivent, en sus de leur rémunération annuelle, une somme de 100 \$ par réunion annuelle à laquelle ils/elles assistent. Pour que le jeton soit versé, le membre du conseil doit être présent à la réunion annuelle pour une durée minimale d'une (1) heure.

**d. Réunions de comités**

- i. Le Conseil municipal détermine, par résolution adoptée au plus tard en décembre pour l'année suivante, la liste des comités auxquels s'appliquent les jetons de présence. Cette liste des comités peut être modifiée en tout temps par résolution en cours d'année.
- ii. Pour qu'un jeton de présence soient versé, toute réunion de comité doit être convoquée par la direction générale ou tout fonctionnaire municipal auquel cette responsabilité est déléguée par la direction générale. De plus, cette réunion doit être encadrée par un ordre du jour et une feuille de présence doit être signée par tous les membres présents à la réunion. La personne qui convoque la réunion signe la feuille de présences pour tout membre du conseil qui participe de façon virtuelle.
- iii. Le maire / la mairesse et les conseillers/conseillères reçoivent, en sus de leur rémunération annuelle, une somme de 100 \$ par réunion de comité à laquelle ils/elles assistent. Pour que le jeton soit versé, le membre du conseil doit être présent à la réunion de comité pour une durée minimale d'une (1) heure.
- iv. Le maire est d'office membre de tous les comités et a droit à un jeton de présence pour chaque réunion de comité où il est présent pour une durée minimale d'une (1) heure.

**e. Participation virtuelle**

Le membre du conseil qui participe à une table de travail ou à une réunion de façon virtuelle a droit à un jeton de présence.

**ARTICLE 6**

**Allocation de dépenses**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Municipalité verse à chaque membre du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale, soit la somme de la rémunération annuelle et des jetons de présence, jusqu'à concurrence du montant maximum établi conformément à l'article 19 de ladite loi.

**ARTICLE 7**

**Calendrier de versement**

La rémunération, incluant les jetons de présence, et l'allocation de dépenses sont versés mensuellement.

**ARTICLE 8**

**Indexation**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et à chaque 1<sup>er</sup> janvier des années subséquentes, la rémunération annuelle des membres du Conseil est indexée à la hausse selon la variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour la région de Montréal selon l'Institut de la statistique du Québec (septembre). L'indexation est d'un minimum de 1 % et d'un maximum de 4 %. Les jetons de présence ne sont pas indexés.

**ARTICLE 9**

**Rétroactivité**

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 10**

**Remplacement**

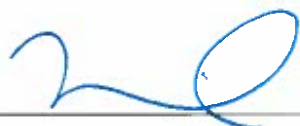
Le présent règlement remplace le règlement numéro 2020-052 relatif à la rémunération des élu(e)s municipaux.

**ARTICLE 11**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	21 novembre 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement	21 novembre 2022
Avis public avant adoption	6 décembre 2022
Adoption du règlement	23 janvier 2023
Avis public après adoption	30 janvier 2023
Entrée en vigueur	30 janvier 2023



Michel Ricard, Maire



Chantal Duval,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière